

2023/30 A

Date de convocation :
14/09/2023

Date d'affichage :
08/10/2023

L'an deux mille vingt-trois

Le 21 septembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Madame Marie-Jeanne DOLET a donné pouvoir à Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Michel SAMSON a donné pouvoir à Gwendal BEDOUIN, Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Madame Anne-Marie GAINCHE
Monsieur Régis GEORGET
Madame Nathalie LE FAUCHEUR
formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Patrice GUÉRIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

N° 2023/30 A

Vente de terrain – parcelle A 81 sur Melesse

Annule et remplace la délibération n°2023/30 pour erreur matérielle

Rapporteur : M. le Président

Le C.C.A.S est propriétaire de la parcelle cadastrée A81 d'une surface de 11 910 m² située à Melesse.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Cette parcelle agricole a été reçue par donation en 1886 lors de la succession de Mme Marie COUAPEL.

Le C.C.A.S a conclu un contrat de bail à ferme le 15 décembre 2015 avec le GAEC de la Basse Brosse représenté par M. ESNAULT Pierre-Alain, pour une durée de 9 années jusqu'au 28 septembre 2024. Cette occupation est consentie moyennant le versement d'un loyer de 201, 07 euros actualisé chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié au 1^{er} octobre.

Compte tenu des frais occasionnés par la propriété de cette parcelle (frais de gestion du fermage, taxe foncière) et de son inutilité pour le C.C.A.S, il est proposé de procéder à la cession de cette parcelle à l'EARL ESNAULT.

Le prix retenu pour cette cession est de 7200 euros conformément à l'avis de France Domaine du 23 juin 2023 soit un prix de 0.60 € / m², prix régulièrement constaté pour des parcelles de cette nature.

L'acquéreur étant le bénéficiaire actuel du bail à ferme, aucune indemnité ne sera exigible par celui-ci.

Les frais de rédaction de l'acte authentique seront pris en charge par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Rural

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- Vu l'accord de M. Pierre-Alain ESNAULT représentant l'EARL ESNAULT concernant ces modalités de cession
- Vu l'estimation du bien réalisé par le service des Domaines,

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée A81 pour un prix de 7200 euros à l'EARL ESNAULT représenté par M. Pierre-Alain ESNAULT.

Article 2 : Désigne l'étude notariale de maître LEGRAIN, notaire à Tinténiac pour la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 3 : Charge M. le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 06/12/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 05/12/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2023/31A

Date de convocation :
14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois

Date d'affichage :
08/10/2023

Le 21 septembre à dix-huit heures et trente minutes

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 14

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Étaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Madame Marie-Jeanne DOLET a donné pouvoir à Monsieur René CHEVILLON,
Monsieur Michel SAMSON a donné pouvoir à Gwendal BEDOUIN,
Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Madame Anne-Marie GAINCHE
Monsieur Régis GEORGET
Madame Nathalie LE FAUCHEUR
formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Patrice GUÉRIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/31A

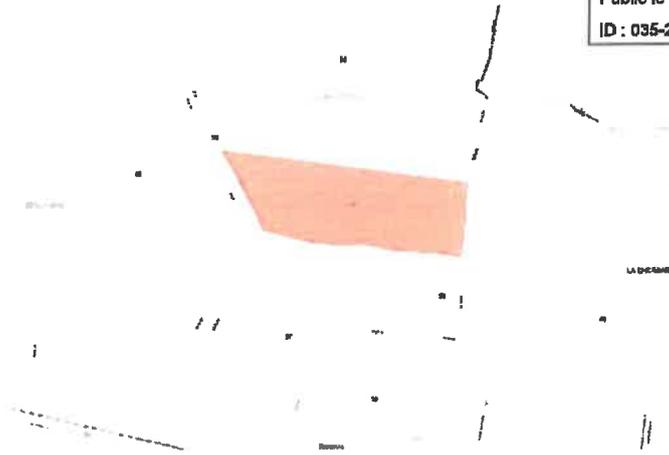
Vente de terrain – parcelle ZL55 sur LA MEZIERE

Annule et remplace la délibération n°2023/31 pour erreur matérielle

Rapporteur : M. le Président

Le C.C.A.S est propriétaire de la parcelle cadastrée ZL 55 d'une surface de 7 782 m² située à La Mézière au lieu-dit « Le Haut-Certiau ».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Le C.C.A.S a conclu un contrat de bail à ferme le 29 septembre 2003, renouvelé le 29 septembre 2021 avec M. GEFFROY Jean-Luc et Mme GEFFROY Béatrice, pour une durée de 9 années jusqu'au 28 septembre 2030. Cette occupation est consentie moyennant le versement d'un loyer de 130.03 euros actualisé chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié au 1^{er} octobre.

Compte tenu des frais occasionnés par la propriété de cette parcelle (frais de gestion du fermage, taxe foncière) et de son inutilité pour le C.C.A.S, il est proposé de procéder à la cession de cette parcelle à M. et Mme GEFFROY Jean-Luc et Béatrice.

D'après l'avis de France Domaine du 23 juin 2023, la valeur vénale du bien est arbitrée à : 3900€ (arrondi de 0.50€ X 7782m²) assortie d'une marge d'appréciation de 10%, prix régulièrement constaté pour des parcelles de cette nature.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de retenir le prix arrondi en prenant en compte l'appréciation des 10% soit 4280 euros.

L'acquéreur étant le bénéficiaire actuel du bail à ferme, aucune indemnité ne sera exigible par celui-ci.

Les frais de rédaction de l'acte authentique seront pris en charge par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Rural

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- Vu l'accord de M. et Mme GEFROY Jean-Luc et Béatrice cession
- Vu l'estimation du bien réalisé par le service des Domaines,

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée ZL55 pour un prix de 4280€ euros à M. et Mme GEFROY Jean-Luc et Béatrice.

Article 2 : Désigne l'étude notariale de Maître LEGRAIN, notaire à Tinténiac pour la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront pris en charge par l'acquéreur

Article 3 : Charge M. le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 06/12/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 05/12/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat